



Commune de Corcelles - Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

Dossier N°	2019004
Publication dans la FO N°	3
Annonce N°	11538
Page(s)	55 + 56
Publié le	18 JANV 2019

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,
- vu la requête de la représentante de la propriétaire, du 21 décembre 2018,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de stationner des véhicules sur l'article 3415 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de prévoyance.ne, Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel, représentée par gérance.ne, ayant son siège à 2300 La Chaux-de-Fonds, à l'exception des locataires de l'immeuble Rue de Porcena 31 (signal N° 2.50 OSR « Interdiction de parquer », plus plaque complémentaire «Excepté locataires de l'immeuble Porcena 31»).

Art. 2.- Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 11 janvier 2019

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire

La Présidente

Anne Kaufmann

Claire Hunkeler

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 14 JAN. 2019

Service des ponts et chaussées
L'Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.